

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre bornes indicatrices sises au carrefour
de l'obélisque à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

appartenant à l'Etat (Ministère des Travaux
Publics, Direction des Ponts et Chaussées)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Fontainebleau
et au ministre des Travaux Publics.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 SEPT 1929

Par déléguation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.